



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015238_0005_PREF_berge du 26 août 2015
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale
M. Olivier CHOCHO**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1778/1D/1B du 21 septembre 1999 portant agrément de M. Olivier CHOCHO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/1D/1B du 29 janvier 2001 portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} (arme de poing de calibre 38SP ou 7.65) et 6^{ème} catégories (bâton de défense et générateur d'aérosol incapacitant) au bénéfice de M. Olivier CHOCHO, agent de police municipale de la commune de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015190-0005/BMIE/PREF du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du maire de Sinnamary n°2013-229/MS du 31 octobre 2013 portant nomination de M. Olivier CHOCHO par voie de mutation au grade de brigadier de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 9 octobre 2014 entre le maire de Sinnamary, le préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande motivée du maire de Sinnamary sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories D en faveur de M. Olivier CASTRIEN agent de police municipale de la commune de Sinnamary ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Olivier CHOCHO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

Arrête

Article- 1^{er} - . Monsieur Olivier CHOCHO, né le 9 janvier 1970 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Sinnamary. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- Le présent arrêté est notifié par le maire de Sinnamary à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL